



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2021/DRIAT/UD77/136 du 30 septembre 2021  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/024 du 27 mars 2015 autorisant la société BENNES SERVICES à étendre les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux au sein de son établissement situé 270, avenue Maréchal Foch à Quincy-Voisins (77860) et à exploiter pour le même site une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale transmise le 27 avril 2020 et complétée les 12 février et 29 septembre 2021 par la société BENNES SERVICES en vue de :

- mettre en place une nouvelle ligne de tri des déchets non dangereux, ayant pour objectif l'amélioration du traitement de déchets et l'augmentation du volume des déchets traités, c'est-à-dire de passer de 88 000 t/an à 210 000 t/an de déchets ;
- mettre en place une nouvelle activité d'apport volontaire de déchets (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), le volume maximal de déchets susceptible d'être présent étant de 200 m<sup>3</sup>,
- modifier les horaires de fonctionnement de 5 h à 20 h, contre 7 h à 18 h actuellement autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société BENNES SERVICES implique la création d'une nouvelle ligne de tri au droit de la plateforme, la réorganisation du site suite à la mise en place de cette ligne, ainsi que la modification de la gestion des eaux pluviales et des eaux incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux arrivant sur site sont déchargés sur des aires dédiées où un premier tri grossier est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux sont ensuite repris à la pelle et déversés dans la trémie d'alimentation de la nouvelle ligne de tri ;

**CONSIDÉRANT** que dans la ligne de tri, les matériaux passent dans un premier crible (séparation de la fraction supérieure à 150 mm), la première fraction (> 150 mm) est dirigée vers le local de tri manuel par l'intermédiaire de bandes transporteuses, la seconde fraction (0-150 mm) est dirigée vers un second crible (séparation de la fraction 0-30 mm), la fraction (0-30 mm) est ensuite envoyée vers une unité de séparation aéraulique permettant de séparer la fraction lourde de la fraction légère, les matériaux ainsi séparés étant ensuite stockés dans des cases spécifiques, la fraction (30-150 mm) passant également dans un séparateur aéraulique ;

**CONSIDÉRANT** que la fraction légère est envoyée dans une case spécifique (refus léger) tandis que la fraction lourde est acheminée vers l'unité de tri manuel par l'intermédiaire de bandes transporteuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sein de la ligne de tri, les opérateurs séparent manuellement les matériaux (bois, papiers, plâtres, cartons, housses plastiques) ;

**CONSIDÉRANT** que les gravats (fraction > 150 mm) et les matériaux inertes (fraction 30-150 mm) sont acheminés directement par les bandes transporteuses vers des cases spécifiques en bout de ligne et qu'en amont de ce déversement, deux « overbands » permettent de séparer les fractions métalliques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entraîne une diminution de la quantité maximale journalière de déchets non dangereux traités, de 450 t/j à 120 t/j ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne aucune augmentation substantielle des autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande permet une amélioration des opérations de tri permettant de réduire la part des déchets non valorisables destinés à l'enfouissement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification est soumise à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b) « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet n'est pas situé en zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Quincy-Voisins est soumise à un PPRN Mouvement de terrain approuvé le 8 avril 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que le site Natura 2000 le plus proche (FR1112003 – BOUCLES DE LA MARNE) est situé à environ 2,4 km à l'Ouest du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule ZNIEFF, de type I (N° 110020178 BOISEMENT ET PÂTURE DE QUINCY-VOISNIS), est situé à environ 30 mètres au Sud-Ouest de l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté de protection de biotope le plus proche (FR3800009 – MARAIS DE LESCHES) est situé à plus de 6 km à l'Ouest de l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve naturelle la plus proche (FR8000043 – Oise-Pays de France) est située à plus de 20 km au Nord-Ouest de l'emprise du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de l'emprise du site se trouve dans les zones de protection sanitaire rapprochée et éloignée de « l'Aqueduc » de la Dhuis), mais que la nouvelle ligne de tri, ainsi que le nouveau réseau de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie sont implantés en dehors de l'emprise des zones de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de la Dhuis ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune installation présentant des risques industriels majeurs (SEVESO) n'est implantée à proximité directe du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact sur les déplacements, établie le 13 janvier 2020 dans le cadre du projet, indique que l'augmentation du trafic induite par le projet n'entraîne pas de saturations supplémentaires et que les conditions de circulation lors de la mise en service du projet seront identiques aux conditions de circulation observées à l'heure actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas d'impact pour les sols, le sous-sol et la nappe présente au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions que la société BENNES SERVICES s'engage à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société BENNES SERVICES et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ou de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, émissions atmosphériques, rejets aqueux, trafic tourier) ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de tri des déchets non dangereux, à l'augmentation du volume des déchets traités de 88 000 t/an à 210 000 t/an de déchets, ainsi qu'à la mise en place d'une nouvelle activité d'apport volontaire de déchets, au sein du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société BENNES SERVICES à Quincy-Voisins.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 30 septembre 2021

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.